

Fonction publique territoriale et médecine de prévention

Circulaire d'application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Dans le sillage de la loi portant réforme de la Santé au travail et de ses deux décrets d'application, d'autres dispositions textuelles ont été actualisées.

Ainsi, le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 a-t-il modifié le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le 11 décembre 2012, la circulaire n° NOR : INTB1209800C relative à l'application dudit décret a été publiée. Cette publication permet de rappeler les principales obligations des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, en matière de protection de la santé et de la sécurité de leurs agents. Dans ce cadre, on soulignera que les règles définies à la quatrième partie du Code du travail (livres I à V) s'appliquent, sauf dispositions particulières prévues par ce décret. On indiquera également que ce texte s'inscrit dans le prolongement de l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, signé le 20 novembre 2009, lequel vise notamment à améliorer la connaissance et la prévention des risques professionnels, ainsi qu'à renforcer les instruments de mise en œuvre de cette politique.

On observera, en outre, que cette circulaire est organisée sous forme de fiches pratiques (relatives, par exemple, au droit d'alerte, aux comités techniques, au CHSCT, etc.), dont une est dédiée aux services de médecine professionnelle et préventive. Ce sont donc essentiellement les éléments issus de cette fiche qui sont rapportés ci-après.

Les principes de prévention

Dans le cadre de la réitération des principes de prévention et de traçabilité des expositions professionnelles, à laquelle procède la circulaire citée en référence, les exigences en matière de traçabilité des risques professionnels sont tout d'abord récapitulées, comme suit :

- élaboration par l'employeur des fiches d'expositions aux poussières

- d'amiante et aux rayonnements ionisants,

- établissement par l'employeur des notices de poste de travail (exposition à des agents chimiques dangereux),
- établissement par le médecin de prévention de la fiche de risques professionnels (art. 15-1 du décret),
- rédaction par l'employeur du document unique d'évaluation des risques,
- rédaction par l'employeur du plan de prévention des risques.

Par ailleurs, il est utile d'indiquer que la circulaire explicite les missions et les compétences des assistants et conseillers de prévention, métiers récents dans ce secteur, visant à conseiller l'autorité territoriale, s'agissant de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail, en collaboration avec les autres acteurs (médecins de prévention, instances de concertation, etc.).

Il est souligné, à ce titre, que l'autorité territoriale doit mettre en place, d'une part, un registre de santé et de sécurité au travail accessible à chaque agent, en vue de mentionner observations et suggestions dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail et, d'autre part, un registre de signalement de tout danger grave et imminent (dit registre spécial), dans lequel lesdits dangers doivent être consignés (modèle en annexe de la circulaire).

La médecine de prévention

Convention & SSTI

On indiquera surtout l'intérêt de la fiche V de la circulaire, consacrée entièrement aux services de médecine de prévention, dont on retiendra deux sujets principaux, étant encore rappelé que les collectivités peuvent adhérer par convention à un service de médecine du travail en entreprises. On soulignera que dans ce cas, l'article 11 du décret précité indique que les articles du Code du travail régissant les organes de surveillance et de consultation des Services de santé au travail interentreprises ne s'appliquent pas.

Cette particularité est ainsi nouvellement introduite concernant la fonc-

tion publique territoriale, alors qu'elle est déjà en vigueur pour la fonction publique d'Etat. La fonction publique hospitalière demeure, pour sa part, soumise entièrement aux règles organisées par le seul Code du travail. En revanche, dans la fonction publique territoriale, pour le cas considéré, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est informé - pour avis - de l'organisation et des modalités de fonctionnement de ce secteur médical. Le CHSCT compétent est en tout état de cause saisi pour avis avant l'adhésion par convention à un SSTI.

Missions du médecin de prévention

Les missions du médecin de prévention sont définies par le chapitre II du titre III du décret précité et explicitées par la circulaire. Il est ainsi chargé de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Pour cela, le médecin doit assurer deux types de missions : l'action sur le milieu professionnel (pour au moins un tiers de son temps) et la surveillance médicale des agents. On observera ensuite que l'article 11-1 dudit décret prévoit qu'un médecin de prévention doit consacrer une heure par mois pour vingt agents, ou dix, s'ils sont classés en SMR. On mentionnera également les obligations légales en matière de surveillance médicale.

Extrait de la circulaire précitée :

"La visite médicale d'embauche est à différencier de celle du médecin agréé missionné pour vérifier l'aptitude physique de l'agent. L'article 11-2 du décret rappelle explicitement que le médecin de prévention est distinct du médecin agréé prévu par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987. Celui-ci, qui figure dans une liste de médecins agréés à cet effet par le préfet, est chargé des visites d'aptitude physique ainsi que du contrôle du bienfondé des arrêts de maladie (articles 10, 15, 24 25 et suivants du décret du 30 juillet 1987). Toutefois, le médecin de prévention effectue également une visite de l'agent lors de l'embauche (article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Le décret du 10 juin 1985 (article 11-2) a été modifié pour

préciser ses missions propres. Il dispose que "les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent". Son rôle est également renforcé, le décret prévoyant qu'il peut "formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent".

Cette intervention devra être systématisée lorsqu'il s'agit d'affectation sur des postes comportant des risques professionnels au sens de l'article 21 du décret.

Le rôle du médecin de prévention est également différent de celui des mêmes médecins agréés lorsqu'ils sont membres du

comité médical ou de la commission de réforme, dont le rôle est de formuler des avis sur les réponses à apporter aux situations auxquelles sont confrontés les agents dans le domaine médical. Un examen périodique est également obligatoire en vertu de l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) au minimum **tous les deux ans**¹, les agents qui le demandent bénéficiant d'un examen supplémentaire (article 20 dudit décret). Le médecin de prévention effectue un suivi médical personnalisé de l'agent visant à vérifier, dans la durée, la compatibilité entre le poste de travail et son état de santé. En plus de cet examen médical minimum, le médecin de prévention exerce toute surveillance médicale particulière et préconise des examens médicaux complémentaires. L'article 11-2 du décret de 1985 prévoit qu'une lettre de mission a vocation à préciser les conditions matérielles d'exercice du médecin de prévention. Le médecin de prévention est en tout état de cause

nécessairement convoqué aux séances du CHSCT (voix consultative) et y présente notamment son rapport annuel d'activité."

La circulaire souligne, par ailleurs, que le médecin de prévention est un salarié au statut particulier qui en fait un "salarié protégé" : "il est lié à l'employeur par un contrat de travail mais son indépendance est garantie sur le plan médical car il est inscrit à l'ordre départemental des médecins et est soumis au Code de déontologie médicale".

Enfin, on indiquera que la circulaire propose 11 annexes, dont un modèle de contrat de médecin de prévention et un modèle de lettre de mission qui peuvent être utiles. ■

¹ Pour mémoire, l'examen périodique est obligatoire en principe tous les 5 ans dans la fonction publique d'Etat et tous les ans dans la fonction publique hospitalière.

Qualification des médecins du travail et fonctions publiques Les médecins de prévention en charge du suivi d'agents d'une des trois fonctions publiques doivent être qualifiés en médecine du travail

Parmi les différentes questions relatives aux conditions d'exercice, celle des diplômes et titres requis pour les praticiens de médecine préventive est assez récurrente, car certains de ces médecins - ayant commencé à exercer avant 1985 - répondent légalement à des conditions différentes de celles applicables aux médecins du travail. Il semble donc utile de rappeler ci-après les textes applicables, afin de dresser l'état du droit en la matière.

Pour la fonction publique territoriale

Ce sont les dispositions spécifiques du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale qui s'appliquent (version consolidée). Son article 12 est rédigé comme suit :

" Tout docteur en médecine, pour être engagé dans un service de médecine préventive, doit être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail et dont la liste est fixée par l'article R. 4623-3 du code du travail ou d'autres titres reconnus équivalents dans les conditions prévues à l'article 13 du Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention mé-

dicale dans la fonction publique. Toutefois ce certificat n'est pas exigé des médecins en fonctions dans un service de médecine professionnelle ou de médecine préventive à la date de publication du présent décret".

Ledit décret est entré en vigueur le **18 juin 1985**.

Pour la fonction publique d'Etat

On précisera les termes de l'article 13 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique :

" Tout docteur en médecine ayant l'autorisation d'exercer, candidat aux fonctions de médecin de prévention au sein d'un service de médecine de prévention, doit être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail et dont la liste est fixée par l'article R. 4623-2 du code du travail ou d'autres titres reconnus équivalents par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux médecins se trouvant déjà en fonctions dans les administrations avant la date d'entrée en vigueur du présent décret".

La date d'entrée en vigueur de ce décret est le **30 mai 1985**.

Pour la fonction publique hospitalière

On indiquera que, s'agissant de la fonction publique hospitalière, c'est l'article R. 4626-10 du Code du travail qui dépend d'un chapitre intitulé "Services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux", qui précise :

" Le certificat d'études spéciales de médecine du travail et le diplôme d'études spécialisés de médecine du travail ne sont pas obligatoires pour les médecins chargés d'un service de médecine préventive du personnel en fonction à la date du 8 septembre 1985."

Telles sont donc les dispositions applicables aux praticiens chargés de suivre un effectif relevant des trois fonctions publiques.

En d'autres termes, l'harmonisation des conditions d'exercice des médecins du travail et des médecins de prévention étant intervenue en 1985, seuls les médecins de prévention, en fonction avant l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus rappelées, peuvent aujourd'hui exercer sans avoir la qualification exigée pour les médecins du travail salariés des Services de santé au travail interentreprises. ■